

COMMUNE DE VENTHONE

REGLEMENT DU CIMETIERE

du 21 novembre 1994

Vu : - la loi cantonale sur la santé publique du 18 novembre 1961
- le règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,

sur proposition du Conseil communal, l'assemblée primaire de Venthône décide :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sépulture

La Commune de Venthône pourvoit à la sépulture :

- des personnes décédées sur son territoire
- des personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire
- des personnes non domiciliées et décédées hors de la Commune, sous réserve d'autorisation

Ces sépultures font obligatoirement l'objet d'une inscription dans le registre du cimetière.

Article 2 : Administration

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et sous la surveillance de l'autorité communale qui nomme le préposé au cimetière.

Seul le fossoyeur officiel est autorisé à creuser les tombes.

Article 3 : Aménagement du cimetière

L'aménagement du cimetière est déterminé par les plans qui définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

Article 4 : Entretien général

L'entretien du cimetière est assuré par l'administration communale (allées, clôtures, accès)

Article 5 : Entretien des tombes

L'entretien des tombes est assuré par la famille; les tombes négligées seront entretenues par la Commune d'une manière simple mais les frais en découlant seront facturés à la famille.

Article 6 : Respect des lieux

Le cimetière étant un lieu de recueillement, tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou portant atteinte à la dignité est interdit.

Article 7 : Dommages

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux tombes ou à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

B. AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 8 : Formalités

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec le préposé au cimetière ou à défaut avec l'administration communale, deux jours au moins avant la date de l'ensevelissement.

Si le service concerné n'est pas averti avant le vendredi soir 17 heures, l'enterrement aura lieu le mardi suivant au plus tôt.

La dépose du monument existant est à charge de la famille qui prendra toute disposition utile pour permettre le creusement.

Article 9 : Disposition des tombes

Les enterrements se feront dans les sections réservées aux tombes, selon plans en vigueur. Les lignes seront régulières et sans interruption. Il n'est pas fait de distinction de famille ou de religion; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux tombes superposées.

Il ne pourra être réservé aucune place à l'avance.

Article 10 : Sections et temps de repos

Le cimetière est divisé, conformément aux plans approuvés par le Conseil communal, en :

- A) tombes normales pour adultes
- B) tombes superposées
- C) tombes pour enfants jusqu'à 12 ans
- D) tombes cinéraires en columbarium

La durée d'inhumation est fixée à **25 ans** et n'est pas renouvelable.

Pour les tombes cinéraires en columbarium, elle est de **20 ans**, non renouvelable.

Article 11 : Dimensions

La place prévue pour chaque tombe est de 2 m sur 0,80 m, la profondeur à la ligne sera de 1m80 pour les tombes normales est de 2m40 pour les sursépultures.

Les tombes pour enfant jusqu'à 12 ans seront de 1m50 sur 0,60 m et de 1m50 de profond.

La distance entre les tombes et entre les allées sera de 0,50 m.

Article 12 : Monuments - Entourages

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale qui sera également avertie, au moins une semaine à l'avance, de la date de la pose pour en surveiller l'exécution. La grandeur autorisée de l'entourage du monument sera de 1m50 pour la longueur et de 0,70 m pour la largeur.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des éventuels dégâts causés aux tombes voisines ou au cimetière au cours de la pose.

Dans l'ancien cimetière, sis au niveau de l'église, les seuls monuments autorisés sont des croix de bois, uniformes et d'une hauteur de 1m20, avec un entourage sobre en pierre ou en béton.

Pour le nouveau cimetière, sis en contrebas, seules sont autorisées les croix en pierre naturelle d'une hauteur de 1m20, selon règlement du 9 juin 1983.

C. CREMATION

Article 13: Urnes

Le dépôt des urnes se fait dans le columbarium prévu à cet effet.

Sur demande spéciale motivée, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté.

Le temps de repos de la tombe ne pourra toutefois en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Toute mise en terre d'une urne doit être effectuée par le fossoyeur.

Article 14 : Columbarium

L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant le dépôt de trois urnes au maximum.

Cet espace est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé.

L'inscription des noms se fait au moyen d'une plaque gravée, fournie et posée par la Commune

La réservation d'une case cinéraire ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la 1ère urne.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Taxes

Les taxes, selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal et soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation de Conseil d'Etat.

Article 16 : Désaffectation

A l'échéance de la durée légale d'inhumation, l'administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes, moyennant affichage au pilier public et avis dans les journaux locaux et bulletin officiel, six mois à l'avance. Les entourages et monuments devront être enlevés dans le même délai.

A l'expiration du délai de six mois, l'administration communale disposera librement des objets garnissant les tombes à désaffecter.

Article 17 : Infractions

Toute infraction aux dispositions et prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de fr 50.-- à fr. 500.--, prononcée par le Conseil communal.

La décision du Conseil communal est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès sa notification.

Demeurent réservées les dispositions du Décret du 27.9.1989 modifiant provisoirement la LPJA et le CPP en ce qui concerne la répression et le jugement des amendes pénales.

Article 18 : Réserves

Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies.

Article 19 : Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Tous règlements antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés, notamment le règlement communal du cimetière homologué par le Conseil d'Etat le 6 juillet 1983.

Approuvé en séance du Conseil communal du 21 novembre 1994

Approuvé par l'Assemblée primaire de Venthône du 12 décembre 1994

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 17 mai 1995

TAXES ET TARIFS

DU

CIMETIERE DE VENTHONE

Conformément à l'article 15 du règlement du cimetière, la Municipalité arrête les taxes et les tarifs applicables aux inhumations, exhumations, transferts, dépose et enlèvement de monuments, concessions de tombes et taxes diverses.

Inhumations

	Durée	Personnes domiciliées dans la Commune	Personnes non domiciliées dans la Commune
Tombe simple	25 ans	Gratuit	Fr. 1'500.--
Tombe double superposée		Gratuit	Fr. 1'800.--
Tombe enfant	25 ans	Gratuit	Fr. 800.--
Tombe cinéraire en terre		Gratuit	Fr. 400.--
Tombe cinéraire en columbarium	20 ans	Fr. 600.--	Fr. 1'200.--
Espace cinéraire par famille (3 urnes)		Fr. 1'800.--	Fr. 3'600.--
Plaque nominative gravée pour le columbarium		Fr. 250.--	Fr. 250.--
Occupation de la chapelle ardente (responsable : Conseil de fabrique)		Fr. 100.--	Fr. 200.--
Monument (fourniture, pose et dépose)		A la charge de la famille	Selon frais effectifs
Exhumation des corps		A la charge de la famille	Selon frais effectifs
Transfert de corps		A la charge de la famille	Selon frais effectifs
Prestations des fossoyeurs		A la charge de la famille	Selon frais effectifs

AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE DU 21.11.1994

(adopté le 12.12.1994)

Art. 11 : Dimensions

Il est précisé que la distance entre les tombes est de 50 cm latéralement et que les allées auront une largeur de 80 cm.

Art. 12 : Monuments - Entourages

La dimension des entourages pour adultes est de 1 m 50 de long sur 70 cm de large. Celle des entourages enfants est de 1 m 10 de long sur 60 cm de large.

Les croix auront une hauteur de 1 m 20 pour adultes et de 1 m pour enfants. La dimension des croix sera identique à celles déjà existantes.

Les monuments et entourages devront être posés dans un délai de 2 ans après l'inhumation.

Le Président :

Le Secrétaire :

Louis-Fred Tonossi

Daniel Antille

Approuvé en séance du conseil communal du 22.09.1997.

Approuvé par l'Assemblée primaire du 15.12.1997

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 04.02.1998